

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



L'an Deux Mil Vingt Trois, le 29 mars,
Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances,
Sous la Présidence de Monsieur Daniel KRUSZKA, Maire,
En suite de convocation en date du 23 mars 2023,
Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie,
ETAIENT PRESENTS : Tous les Conseillers Municipaux en exercice à l'exception de
Mesdames Corinne LEFEBVRE, Yamina SADOUNE, et Monsieur Éric GADENNE,
absents excusés ; et Madame Nasera BENSLIMANE et Monsieur Jean-Marc
FAUVERGUE, absents,
Monsieur Emmanuel DONDELA est élu secrétaire de séance.

Objet : Avenant n°1 à la convention de partage de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties perçue sur les Zones d'Activités Économiques

Monsieur Emmanuel DONDELA, Adjoint au Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal que lors de sa séance en date du 13 octobre 2022, il a été approuvé la mise en œuvre du partage de fiscalité de la Commune de Loison-sous-Lens au profit de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin portant sur la Taxe Foncière perçue au titre des Propriétés Bâties sur les Zones d'Activités Économiques.

Que le produit à reverser à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin était calculé à partir de la somme de 4 termes suivants :

Premier terme : 17 % du produit fiscal de taxe foncière sur les propriétés bâties constatées en 2021 dans la (ou les) zone(s) identifiée(s) dans l'annexe 1. Ce produit est égal :

- Pour les locaux ne faisant pas l'objet d'une révision de leur valeur locative :
- Aux bases de taxe foncière sur les propriétés bâties constatées en 2021, voire de l'année N si celles-ci sont inférieures à celles de 2021 ;
 - Multipliées par un taux référence net du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties récupéré du département.

Deuxième terme : 17% du produit des compensations fiscales de l'année 2021 perçues dans le cadre de la réforme des valeurs locatives des établissements industriels, au titre des établissements industriels situés sur la (ou les) zone(s) d'activités économiques(s), voire de l'année N si celles si sont inférieures à celles de 2021.

Troisième terme : 90% du produit fiscal supplémentaire de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur la (ou les) zone(s). Ce produit est égal :

- Pour les locaux ne faisant pas l'objet d'une révision de leur valeur locative :
- Aux bases supplémentaires de taxe foncière sur les propriétés bâties constatées à compter de 2022, par référence à 2021 ;
 - Multipliées par un taux référence net du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties récupéré du département.

Quatrième terme : 90% du produit des compensations fiscales de l'année 2021 perçues, dans le cadre de la réforme des valeurs locatives des établissements industriels, au titre des établissements industriels situés sur la (ou les) zone(s) d'activités communautaire(s),

Ce quatrième terme ne porte que sur les évolutions positives de bases à compter de 2022 en rapport à 2021.

Or, à réception des données cadastrales 2022, lesquelles permettaient d'ajuster les termes 1 et 2 de la convention en même temps qu'elles établissaient ses termes 3 et 4, il est clairement apparu que les modalités de calcul décrites dans la convention initiale ne pouvaient s'appliquer correctement. En effet, la révision des valeurs locatives pour les locaux commerciaux et professionnels entraîne un mécanisme particulier de calcul pour la détermination de leurs cotisations qui contrarie les comparaisons d'une année sur l'autre des bases fiscales.

Qu'il convient donc de reformuler les modalités de calcul pour tenir compte des conséquences induites par la singularité des locaux révisés.

Aussi, la Communauté d'Agglomération propose la signature d'un avenant à la convention initiale pour tenir compte du mécanisme de lissage des valeurs locatives des locaux professionnels dont la révision est en cours depuis 2017.

Pour les locaux faisant l'objet d'une révision de leur valeur locative :

Chaque année et ce jusqu'en 2025, le produit fiscal de chaque local révisé se trouve diminué ou augmenté selon la valeur obtenue par la multiplication d'une quote-part communale par un coefficient de lissage (produit fiscal lissé).

Ce dernier est obtenu par la formule suivante :

$$\frac{(\text{Base communale} \times \text{taux communal}) - (\text{quote part communale} \times \text{coefficient de lissage})}{(\text{Base communale} \times \text{taux communal})}$$
 forme le produit fiscal avant lissage.

Le coefficient de lissage initialisé à 10 en 2017 était à 5 en 2021, à 4 en 2022. Il est dégressif et est diminué d'un pas de 1 chaque année jusqu'à atteindre 0, ce qui marquera la fin de la particularité des locaux révisés.

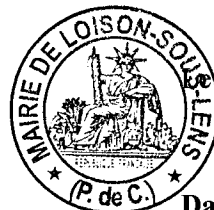
Où l'exposé qui précède, les membres du Conseil Municipal décident :

Vote à l'unanimité

- D'approuver les nouvelles modalités de mise en œuvre du reversement de fiscalité de la Ville de Loison-sous-Lens au profit de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin portant sur la Taxe Foncière des Propriétés Bâties sur les Zones d'Activités Économiques, tenant compte de l'année transitoire 2022 et du processus de lissage des valeurs locatives des locaux professionnels.
- D'approuver l'avenant n°1 à la convention de partage de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties perçue sur les Zones d'Activités Économiques portant sur des modifications liées aux locaux révisés.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et la ville de Loison-sous-Lens ainsi que tout document à intervenir en cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Loison-sous-Lens, le 30 mars 2023

Transmis en Sous-Préfecture de Lens **31 MAR. 2023**
AR : 062-216205237-20230329 -
del - 290323 - 048 - DE
Affiché le **31 MAR. 2023**
Certifié exécutoire le **31 MAR. 2023**
Le Maire,



Maire,

[Signature]
L'Adjoint délégué

Daniel KRUSZKA

[Signature]
L'Adjoint délégué
Daniel KRUSZKA